

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 5)**

**c.**

**OMS**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3584**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. K. M. le 25 octobre 2012 et régularisée le 22 novembre 2012, la réponse de l'OMS du 28 mars 2013, la réplique du requérant du 24 mai et la duplique de l'OMS du 28 août 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

En juin 2009, l'OMS publia un avis de vacance pour le poste d'administrateur recruté au plan national (bourses) à New Delhi (poste n° 5.1954). Ayant fait acte de candidature, le requérant fut invité à passer une épreuve écrite et fut ensuite placé sur la liste restreinte. Le 3 février 2010, un autre candidat, M<sup>me</sup> S., fut retenu pour le poste, ce dont le requérant fut informé le 8 février.

Le 18 mars 2010, le requérant déposa auprès du Comité régional d'appel une déclaration d'intention de faire appel de cette décision, puis un mémoire début avril 2010. Il contestait le fait que sa candidature n'avait pas été retenue pour le poste litigieux, invoquant un parti pris à son encontre de la part d'un supérieur hiérarchique ou de tout autre responsable, un examen incomplet des faits et la non-observation ou l'application erronée des dispositions du Statut ou du Règlement du

personnel, ou la violation des termes de son contrat. Dans son rapport du 11 mai 2011, le Comité régional d'appel recommanda que la sélection effectuée pour le poste litigieux soit considérée comme nulle et non avenue. Le 19 juillet 2011, le requérant fut informé que le directeur régional avait décidé de rejeter son recours dans la mesure où il invoquait un parti pris à son encontre et le fait que l'administration n'avait pas pris en compte ses qualifications et son expérience. Néanmoins, le directeur régional avait conclu que la procédure de sélection était viciée, l'administration ayant fait erreur en appliquant les directives relatives à la sélection du personnel de la catégorie des services généraux au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, IC-2007-33 (ci-après les «directives de sélection») à un concours ouvert pour un poste d'administrateur recruté au plan national. En conséquence, il avait décidé d'annuler les décisions des 3 et 8 février 2010, de transférer M<sup>me</sup> S. à un poste différent comportant des fonctions et responsabilités comparables, de supprimer le poste litigieux et de créer à la place un poste de grade P.2. Il allouait au requérant les dépens mais rejetait ses demandes de dommages-intérêts pour tort moral.

Le 28 juillet 2011, le requérant déposa auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 19 juillet, demandant son annulation. Il réclamait 35 000 dollars des États-Unis à titre de réparation (comme dans son recours devant le Comité régional d'appel), 15 000 dollars de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 dollars de dépens.

Avant que le Comité d'appel du Siège ne remette son rapport, le requérant forma devant le Tribunal la présente requête, dans laquelle il soutient qu'aucune décision n'a été prise, dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, sur la demande qu'il avait notifiée à l'OMS le 8 avril 2010. Ultérieurement, le 30 janvier 2013, le Comité d'appel du Siège remit au Directeur général un rapport dans lequel il recommandait, parmi d'autres recommandations d'ordre général, que le requérant se voie allouer 2 000 dollars en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, mais que ses autres demandes de réparation soient rejetées.

Dans une décision du 15 février 2013, le Directeur général fit siennes les conclusions générales du Comité d'appel du Siège, ainsi que ses recommandations tendant à ce que le recours du requérant soit rejeté et que celui-ci se voie allouer 2 000 dollars en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne.

Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer une indemnité de 25 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral et la somme de 3 000 dollars à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête ainsi que les conclusions du requérant.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste le fait que sa candidature n'ait pas été retenue pour le poste d'administrateur recruté au plan national (bourses) (poste n° 5.1954). Le requérant a formé sa requête devant le Tribunal avant que le Comité d'appel du Siège ne publie son rapport et que le Directeur général ne prenne une décision définitive sur le recours interne.

2. En résumé, le requérant invoque l'existence d'un parti pris et d'une partialité dans la procédure de sélection, ainsi qu'un parti pris à son encontre de la part du directeur régional et un retard excessif. Il avance également des arguments au sujet de la décision du directeur régional de transférer le candidat retenu à un poste comparable et de sa décision de supprimer le poste litigieux.

3. Les arguments du requérant relatifs au parti pris et à la partialité sont fondés sur les irrégularités et les vices dont est entachée la procédure de sélection. Ces arguments ont été rendus inopérants par la décision du directeur régional d'annuler la procédure de sélection, et il n'y a donc pas lieu de poursuivre leur examen. S'agissant de l'allégation de parti pris à son encontre de la part du directeur régional, le requérant soutient que ce dernier lui a arbitrairement retiré certaines des fonctions et responsabilités qu'il assumait auparavant en qualité de chef de l'Unité des voyages. Il déclare avoir été informé de ce changement par

courriels des 30 juillet et 2 août 2010, et l'attribue au fait qu'il avait formé un recours contre la décision du directeur régional de ne pas le nommer au poste litigieux. Le requérant n'ayant pas joint à sa réplique les deux courriels susmentionnés, son moyen n'est pas étayé et doit être rejeté.

4. En ce qui concerne le transfert de M<sup>me</sup> S., la candidate retenue, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut il connaît «des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». Dans le jugement 2670, concernant une affaire similaire, le Tribunal a conclu au considérant 5 que la décision de réaffecter un fonctionnaire retenu à un poste comparable après l'annulation de la décision de sélection n'avait eu aucune incidence sur les termes et les conditions d'emploi du candidat non retenu; elle n'avait pas non plus porté atteinte aux droits ou aux intérêts de ce dernier et ne lui avait causé aucun préjudice. Le requérant n'ayant pas démontré que le transfert de M<sup>me</sup> S. a eu une incidence sur les termes et les conditions de son emploi ou lui a causé un quelconque préjudice, la requête est irrecevable sur ce point.

5. Le requérant prétend en outre qu'il a subi une perte de change sérieuse due à ce qu'il décrit comme la suppression illégale du poste litigieux par le directeur régional. L'OMS maintient que le directeur régional a supprimé le poste en question de manière régulière, sans pour autant expliquer comment il a procédé. Le Tribunal relève que c'est dans le mémorandum du 19 juillet 2011, par lequel le directeur régional avait annulé la procédure de sélection viciée, que ce dernier avait précisé que, «compte tenu de [s]a récente décision de ne plus avoir de postes d'administrateur recruté au plan national au sein du Bureau régional, [il] a[vait] décidé de supprimer le [poste litigieux] et de créer à la place un poste de grade P.2, dont la vacance sera[it] publiée sous peu».

6. Le Tribunal note que le directeur régional avait pris plusieurs décisions simultanément, à savoir d'annuler la procédure de sélection viciée, de transférer la candidate retenue à un poste comparable, de supprimer le poste litigieux, de s'engager à créer à la place et à mettre au concours un nouveau poste P.2 alors qu'il n'est pas évident qu'il en ait eu la compétence ni qu'une couverture budgétaire ait été prévue. La simultanéité de ces décisions a eu pour effet de contourner la nécessité d'organiser une nouvelle procédure de sélection, privant ainsi le requérant de l'opportunité d'obtenir une éventuelle promotion par le biais d'un concours. Il en résulte que le requérant a droit à des dommages-intérêts, que le Tribunal fixe à 20 000 dollars des États-Unis.

Contrairement à une affaire antérieure dans laquelle il était question de la même procédure de sélection et qui a donné lieu au jugement 3380, le requérant dans la présente affaire se fonde sur la suppression illégale du poste litigieux pour soutenir qu'il a subi une perte de chance, sans s'appuyer sur la réaffectation de M<sup>me</sup> S. à un poste comparable.

7. Sur la question du retard enregistré, dans le jugement 3380, où le retard était similaire à celui du cas d'espèce, le Tribunal avait indiqué au considérant 11 :

«Pour ce qui est de l'allégation du requérant selon laquelle les retards enregistrés dans la procédure de recours interne étaient délibérés et constitutifs de harcèlement, aucun élément ne vient étayer cette assertion, qui est donc rejetée. Le Directeur général a reconnu que la procédure de recours avait subi des retards inacceptables et il a accordé réparation au requérant pour cette raison. Si le Tribunal ne saurait excuser ces retards, force est néanmoins de noter que les demandes du requérant ont fait l'objet d'une étude approfondie et méticuleuse et d'un examen objectif aux deux niveaux de recours interne.»

Dans cette affaire, comme en l'espèce, le Directeur général avait octroyé au requérant 2 000 dollars des États-Unis à titre de réparation pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne. Cette réparation n'a pas été modifiée par le Tribunal dans le jugement 3380. De même, dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de modifier le montant de la réparation octroyée au requérant par le Directeur général.

8. Enfin, dans ses écritures, le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral en raison du fait que le Comité régional d'appel ne lui a pas communiqué «tous les documents qu'il avait reçus de l'administration et dont il avait tenu compte pour prendre sa décision. [Le] Comité régional d'appel avait invoqué la confidentialité de certains documents, moyen que l'administration n'avait pas soulevé.»

9. Dans le jugement 3380, au considérant 12, le Tribunal a statué comme suit :

«Lors de l'audience du Comité régional d'appel en janvier 2011, l'administration avait accepté de fournir au requérant copie de certains documents qu'il avait demandés. Toutefois, elle a ensuite refusé de le faire pour cause de confidentialité, tout en soumettant ces documents au Comité régional d'appel. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 3264, au considérant 15 :

“Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que le “fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre”. De plus, cette autorité “ne saurait normalement [...] opposer [à ce fonctionnaire] le caractère confidentiel de tels documents” (voir le jugement 2700, au considérant 6). Il s'ensuit aussi qu'une décision ne peut reposer sur un document qui n'a pas été communiqué au fonctionnaire concerné (voir, par exemple, le jugement 2899, au considérant 23).”

En l'espèce, l'un des documents était manifestement pertinent et, de fait, a été utilisé ultérieurement au cours de la procédure de recours par le Comité d'appel du Siège qui, dans ses conclusions, a indiqué que le remplacement du membre du comité de sélection concerné résultait non pas d'un parti pris mais d'un conflit d'intérêts. Le refus de communiquer ce document au requérant constituait une violation des exigences d'une procédure équitable. Dans ces circonstances, la réparation appropriée sera l'octroi au requérant de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États Unis. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

Dans la présente espèce, le Comité d'appel du Siège a demandé à l'administration et reçu des documents «à titre confidentiel». Il ressort clairement du rapport du Comité que celui-ci s'est fondé sur le contenu de ces documents pour parvenir à ses conclusions et formuler ses recommandations que le Directeur général a par la suite fait siennes pour prendre la décision définitive. Les conclusions du Tribunal au considérant 12 du jugement 3380 sont également applicables en

l'espèce. Le fait de ne pas avoir communiqué ces documents au requérant constitue une violation des exigences d'une procédure équitable justifiant l'octroi au requérant d'une indemnité de 1 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Obtenant partiellement gain de cause, il a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 21 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts.
2. L'OMS versera au requérant la somme de 1 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC